

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 9 août.

CAUTION. — FAILLITE. — COMPÉTENCE. — CONCORDAT. — RÉDUCTION DE LA DETTE.

Le cautionnement fourni par une personne étrangère au commerce, au profit d'un non-commerçant, n'acquiert pas le caractère commercial pour cela seul qu'il s'applique à une dette contractée par un marchand tombé depuis en faillite. L'action résultant de cet acte de cautionnement est de la compétence exclusive du Tribunal civil.

Le concordat par lequel le débiteur failli obtient une remise sur sa dette ne profite point à la caution de ce débiteur.

En 1838, les demoiselles Carbonnet, marchandes publiques, avaient souscrit un billet de 2,000 francs au profit du sieur Loyret, avec le cautionnement du sieur Carbonnet leur frère.

En 1839, les demoiselles Carbonnet tombent en faillite. Le sieur Loyret assigne la caution devant le Tribunal civil d'Avranches. Le sieur Carbonnet oppose l'incompétence du Tribunal, et demande son renvoi devant la juridiction commerciale, en se fondant sur les dispositions combinées des articles 59, § 7, du Code de procédure, et 635 du nouveau Code de Commerce, d'après lesquelles les Tribunaux de commerce sont seuls compétents pour tout ce qui concerne les faillites.

Jugement qui rejette le déclinatoire, et condamne le sieur Carbonnet à payer le montant de son cautionnement. Saisies-arrêts, demande en validité.

Depuis les poursuites, un concordat intervenu entre les faillies et leurs créanciers avait réduit aux deux cinquièmes le montant du passif.

Sur l'appel interjeté par Carbonnet (caution) du jugement qui avait rejeté son déclinatoire et statué au fond, il reproduisit son moyen d'incompétence *ratione materie*. De plus, il soutient que le concordat devait lui profiter, et que son cautionnement devait aussi être réduit dans la proportion de l'obligation principale, c'est-à-dire aux deux cinquièmes.

Le 15 février 1841, arrêt confirmatif de la Cour royale de Caen. Deux moyens étaient dirigés contre cet arrêt :

1° Violation des règles de la compétence, et notamment des articles 59, § 7, du Code de procédure, et 635 du nouveau Code de commerce, en ce que, dans l'espèce, il s'agissait d'une matière de faillite qui attribuait l'action à la juridiction consulaire;

2° Violation des articles 503 et suivants du Code de commerce, 545 du même Code, 1285, 1287, 2011, 2021, 2022, 2023, 2034, 2036 et 2037 du Code civil, en ce que, d'une part, la caution ne peut jamais être valablement poursuivie qu'après le refus de paiement régulièrement constaté du débiteur principal; ce qui, disait-on, n'avait pas eu lieu dans l'espèce; et, d'autre part, en ce que la caution ne peut jamais être tenue de payer plus que le débiteur principal. Elle a d'ailleurs, ajoutait-on, le droit d'opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent à ce débiteur, et qui sont inhérentes à la dette. Or, y a-t-il une exception plus inhérente à la dette que la remise d'une partie de cette même dette? Dans l'espèce, la Cour royale a dit que la remise n'avait pas été volontaire; mais à cette objection on peut répondre qu'elle a été le résultat d'une convention. Un concordat est en effet un véritable contrat entre le débiteur failli et ses créanciers. S'il en est ainsi, conçoit-on une remise conventionnelle qui ne soit pas volontaire? Au surplus, la question de savoir si la remise, même involontaire, faite par un créancier au failli dans un concordat profite à la caution de ce dernier a été décidée affirmativement par arrêt de cassation du 30 novembre 1819.

Ces deux moyens, présentés par M^e Labot, ont été combattus par M. l'avocat-général Delangle, et rejetés par l'arrêt qui suit :

« Sur le premier moyen,
Attendu, en fait, que la contestation entre les parties devant le Tribunal d'Avranches avait pour objet les effets d'un cautionnement souscrit par Carbonnet au profit de Loyret, tous deux de profession étrangère au commerce;

« Que le cautionnement portait sur une obligation que les demoiselles Carbonnet, tombées depuis en faillite, avaient consentie envers ledit Loyret;

« Que la Cour royale de Caen déclare expressément, d'ailleurs, que le jugement à intervenir sur la contestation n'intéressait ni activement, ni passivement les créanciers de la faillite, et ne pouvait avoir sur la liquidation aucune influence directe ni indirecte;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que Carbonnet avait acquiescé au jugement du Tribunal, qui, statuant sur la compétence, avait rejeté son déclinatoire;

« Sur le deuxième moyen,

« Attendu que l'arrêt attaqué déclare en fait qu'il n'y a pas eu remise volontaire de la part du créancier Loyret, et qu'en décidant, en droit, que le concordat n'a pu profiter au coobligé des débitrices faillies, cet arrêt, loin de violer les dispositions de loi invoquées par le demandeur, en a fait, au contraire, une juste application,

« Rejette. »

COUR ROYALE DE LYON.

(Présidence de M. Achard James.)

Audience du 26 juillet.

TESTAMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR DÉMENCE. — DOCTRINES SAINT-SIMONIENNES ET FOURIÉRIENNES.

Philippe C..., réfugié à Genève pour échapper à une poursuite criminelle dirigée contre lui par suite d'une tentative de parricide sur la personne de sa mère, s'est suicidé dans cette ville. En mourant, il a laissé une fortune s'élevant à la somme de 70,000

francs environ, et un testament par lequel il faisait un legs de 10,000 francs à un de ses amis, le sieur L..., et instituait pour son légataire universel un autre de ses amis, le sieur M... Ce dernier, sur la plainte de la famille C..., avait été impliqué dans la procédure criminelle dirigée à l'occasion de l'attentat contre la mère du sieur C...; mais bientôt reconnu innocent, il avait été renvoyé de toute poursuite.

Le testament laissé par Philippe C... fut attaqué par la famille C... pour cause de démence et de captation.

Le Tribunal de Trévoux, qui fut d'abord saisi de l'affaire, rendit, à la date du 17 décembre 1840, un jugement par lequel il maintenait le testament.

La famille C... a interjeté appel de cette décision, et devant la Cour royale de Lyon a demandé l'annulation du testament, et subsidiairement à faire preuve :

1° Que pendant plusieurs années et jusqu'à son décès Philippe C... a donné des signes d'aliénation mentale;

2° Qu'il se considérait comme destiné à établir une nouvelle organisation sociale sur un mélange incohérent des doctrines saint-simoniennes et fouriéristes, et des idées émises par les sociétés secrètes des communistes;

3° Qu'il a souvent manifesté l'intention de se dépouiller de ses biens, disant que l'argent était un métal corrompé, que la propriété était une cause perpétuelle d'égoïsme, qu'une rente annuelle de deux mille deux cents francs suffirait à ses besoins, qu'il était destiné à l'apostolat, et que pour remplir cette mission avec succès l'apôtre ne doit rien posséder;

4° Qu'il était entretenu et encouragé dans ces funestes idées par les conseils pernicieux, le langage complaisant, et les grossières flatteries de Claude M...;

5° Que les justes remontrances de ses parents excitaient en lui une violente colère, une haine profonde, et surtout un sentiment de défiance que l'influence de M... augmentait sans cesse;

6° Qu'en 1838 il annonçait dans la commune de Ch..., d'après les avis de M..., que dix-huit communistes étaient arrivés à Mâcon, que le moment était venu de sonner le tocsin à Ch..., à Saint-Trivier, de s'armer de fourches et de faux pour faire la guerre aux riches, et que déjà dans le partage des terres il assignait une part au jardinier de sa mère;

7° Que vers la même époque il déclara qu'on l'avait anéanti pendant trois jours; qu'il était un nouveau Christ, qu'il voulait prêcher sa religion; qu'à minuit il envoya chercher le curé d'une paroisse voisine, et un peu plus tard le médecin; qu'on le trouva tenant un crucifix entre ses genoux, dans un état de grande exaltation mentale, mais sans la moindre indisposition physique;

8° Que peu de temps après il partit pour l'Italie, à pied, sans but et sans projet arrêté, accompagné d'un chien qu'il avait acheté, et qui, d'après son langage, partageait seul avec M... toutes ses affections; qu'ayant perdu son chien, il revint de suite à Mâcon, auprès de M...;

9° Qu'au mois de mars 1839 il fit chez un notaire de Mâcon, un acte par lequel il abandonnait à M... une somme de 70,000 fr., à la charge de payer une rente viagère de 2,200 francs; que le notaire ayant refusé d'enregistrer cet acte et de le compléter, il le remplaça par une convention sous seing privé, en date du 9 mars, et par la remise de la main à la main de plusieurs promesses;

10° Que le jour où, dans un accès de démence, il déchargea un pistolet sur sa mère, il se rendit chez l'adjoint de la commune, où, sans la moindre émotion, il raconta ce funeste événement, prit tranquillement son repas, et s'endormit d'un sommeil paisible;

11° Que, dans la maison de santé où il fut enfermé alors pendant quelques jours, l'état d'aliénation mentale fut reconnu par les médecins et les gens de service;

12° Que, pendant le temps de son séjour à Genève, il n'a cessé de s'occuper activement de la propagation de ses idées, tantôt phalanstériennes, tantôt communistes; qu'il se privait des sommes dont sa famille lui faisait l'envoi pour les faire parvenir indirectement à M...; qu'enfin dans les derniers jours de sa vie il a montré une taciturnité qui ne lui était point ordinaire.

M^e Valois, avocat de la famille C..., a développé ces conclusions.

M^e Genton a pris ensuite la parole pour le sieur M... Il a rappelé d'abord l'amitié qui unissait C... et M... depuis leur enfance, les antipathies que C... trouvait dans sa famille, sa volonté d'enrichir son ami, la cession et les actes qui transmettaient sa fortune à M..., le soulèvement que ces actes causèrent dans sa famille, les poursuites judiciaires pour le faire pourvoir d'un conseil, son exaspération, le fatal coup de pistolet tiré sur sa mère, sa fuite, son testament. Il représente ses regrets sur la terre d'exil, ses souffrances en face de l'infamie qu'une condamnation va faire peser sur sa tête, et à laquelle il ne peut échapper que par le suicide.

Après cette catastrophe, les poursuites criminelles dirigées contre C... sont arrêtées, grâce aux démarches de M... qui fait constater la mort de son ami, et établit son identité. La famille attaque alors le testament pour fraude, captation, folie; mais elle n'ose plaider devant les juges de la localité; la cause est désertée à l'audience. Le 17 décembre 1841, un jugement valide le testament et condamne la famille C....

C'est sur l'appel de ce jugement que la Cour de Lyon a à se prononcer.

L'avocat arrive à la discussion de la question en droit. «Ce sont, dit-il, les articles 901 et 504 qui doivent établir les principes; l'article 901, qui déclare que pour faire un testament il faut être sain d'esprit; l'article 504, qui veut néanmoins qu'après la mort d'un individu les actes par lui faits ne soient attaqués pour cause de démence qu'autant que son interdiction aurait été prononcée ou provoquée avant son décès, à moins que la preuve de la démence ne résulte de l'acte même qui est attaqué.

« Si l'art. 901 empêche que les dispositions de l'art. 504 ne soient rigoureusement appliquées aux testaments et aux donations qui peuvent être déclarés nuls quand même l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée du vivant du testateur, l'art. 504 n'en modifie pas moins l'art. 901, en ce sens que lorsque l'interdiction n'a été ni prononcée ni provoquée, le testateur est présumé être mort jouissant de la plénitude de ses facultés, et que ce ne sera qu'avec la plus grande réserve que les Tribunaux devront dans ce cas admettre les faits tendant à prouver la folie. C'est l'opinion de Grénier, c'est aussi celle de Toullier, t. 5, p. 76, n. 55.

« Mais, pour la captation, c'est avec bien plus de réserve encore que les magistrats doivent en admettre la preuve; c'est là une source de procès scandaleux, les héritiers du sang avant intérêt à flétrir, par les plus noires calomnies, les soins, les complaisances que le testateur a récompensés, et qui ont souvent pour principe le dévouement de la sainte amitié. Comment des magistrats peuvent-ils réprover des actions dont ils ne peuvent pas juger les motifs!

« Maintenant, où sont dans ce procès les faits de dol et de fraude? On n'en a point articulés.

« La volonté de C... a-t-elle été violente? Est-ce que tous les faits du procès ne prouvent pas jusqu'à la dernière évidence qu'une de ses idées fixes était d'enrichir son ami; la donation, la cession et le testament ne sont-ils pas tous la manifestation de cette idée?

« Il n'y a donc ni captation, ni suggestion, parce qu'il n'y a ni dol ni fraude.

« Voyons maintenant s'il y a démence.

« Les adversaires disent que C... est incapable de tester, parce qu'il est tourmenté d'une monomanie relative à la réforme de la propriété et de l'ordre social; et, pour preuve de cette monomanie, ils nous présentent son livre. Mais ce livre a été publié en 1840, près d'un an après la confection du testament. Mais ce livre contient des idées très nettes: il y a un hymne au roi; on lui conseille de se faire ange; la pensée est très claire. Maintenant, que ce livre contienne un système dont la réalisation est impossible, qu'importe? c'est une utopie, une extravagance de plus dans notre siècle si fécond en utopies et en extravagances.

« Les saint-simoniens n'ont-ils pas proclamé la liberté de la femme? Leur grand-prêtre était M. Michel Chevalier, Michel Chevalier, naguère conseiller d'Etat, aujourd'hui professeur au collège de France, recommandé par le *Journal des Débats* aux électeurs du 3^e collège de Paris comme candidat à la députation! *La Phalange*, journal sérieux, et qui contient souvent des articles remarquables sur l'économie politique et les ouvrages de Ch. Fourier, ne soutient-elle pas des doctrines tout aussi impossibles que celles contenues dans le livre de C...? (M^e Genton donne lecture de différents articles tirés des ouvrages de Charles Fourier.)

« L'abbé Châtel aussi ne se regarde-t-il pas comme apôtre d'une religion nouvelle? Les communistes, les sociétés secrètes, n'ont-ils pas des partisans? Sont-ce des insensés? Si ces doctrines restent à l'état d'idées, on les discute, on les adopte, ou on les combat; si elles se traduisent en faits qui troublent l'ordre social, les coupables sont punis; mais on n'a jamais imaginé de leur interdire le droit de tester, parce qu'ils seraient saint-simoniens, phalanstériens, ou communistes.

« Ainsi rien de sérieux dans ce grief. Il y a utopie, manie, monomanie sociale, soit; mais ici aucune application en fait, et il ne reste de C... qu'un testament fort sage, fort naturel, fort raisonnable, qui doit être exécuté après lui.

« On soutiendra que C... était en proie à une monomanie relative à l'argent, qu'il le considérait comme inutile, comme une cause de corruption; que, lors de sa donation à son ami, il se contentait pour toute fortune d'une rente de 2,200 francs. On avouera d'abord que, dans le siècle où nous vivons, une pareille monomanie, s'il y a monomanie, ne doit pas être contagieuse, et si, dans un pareil cas, on veut trouver une nullité de testament, nous croyons qu'elle serait bien plus fondée si elle était établie sur cet amour insatiable des richesses auquel on sacrifie tout, convenances, intérêts de famille, décence et morale. Et pour quel usage? Pour entasser et accumuler de l'argent, sans y toucher, sans en jouir. Voilà la monomanie!

« Mais on vient s'armer contre nous de la tentative de C... contre sa mère. Ce n'est pas nous qui élevons cette odieuse discussion. La mort a éteint la justice des hommes, il n'est resté que celle de Dieu. Le silence de la tombe n'est pas même respecté. Savez-vous ce que la justice humaine eût décidé? Peut-être n'aurait-ce pas un crime, peut-être l'instruction eût-elle trouvé un accident produit par hasard. Mais y a-t-il accès de folie? Lisez l'acte d'accusation, rapprochez les dates, souvenez-vous de votre fatale requête du 7 mars, qui demandait la nomination d'un conseil judiciaire, et vous trouverez la cause de ce grand malheur!

« D'ailleurs vous n'avez jamais cru à un accès de folie; toute votre conduite est là pour démentir votre assertion d'aujourd'hui; votre soin de le soustraire à la justice, le passeport pris sous un nom supposé, la fuite en pays étranger, témoignent assez que vous ne le regardiez pas comme fou. A quoi bon, en effet, le soustraire à la justice, puisqu'elle devait s'arrêter devant l'acte d'un insensé!

« Mais c'est nous qui proclamerons qu'il y a eu à ce moment fatal un accès de démence; que sa raison était égarée, car nous sommes plus que vous gardiens de son honneur qui est le vôtre! Qu'importera cet acte isolé se passant plusieurs mois avant le testament, lorsque vous avez pris soin de constater vous mêmes, jour par jour, que depuis cet instant jusqu'à la mort, pendant onze mois et demi, il n'y a pas eu un signe d'aliénation mentale?

Après des répliques animées, la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Loysen, a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que des faits et des circonstances de la cause ne résultent pas la preuve que C... ait été atteint de folie, et qu'il ait été soumis aux

captations de M... lorsqu'il a fait son testament, ou dans aucun autre temps;

Sur les conclusions subsidiaires :
Attendu que quelques uns des faits interloqués ne sont ni pertinens ni admissibles; que les autres, fussent-ils prouvés, ne jetteraient aucune nouvelle lumière sur la cause;

Par ces motifs, adoptant les motifs des premiers juges, etc.

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. MORIN. — Audience du 20 septembre.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA CHOSE VENDUE.

Dans les premiers jours de septembre on aperçut dans les rues de La Rochelle quatre jeunes gens coiffés d'un chapeau ciré, portant veste bleue, chemise de laine, ceinture rouge et étui de fer-blanc en sautoir; tout dénotait chez eux des marins en congé. Ces hommes portaient en outre un havresac, mais vide de tout effet d'habillement.

Deux d'entre eux se présentèrent le 2 de ce mois à la caserne de la douane, et demandèrent aux préposés s'ils voulaient acheter de belle toile; le brigadier Datin leur ayant fait débiller leur marchandise, fut tenté par l'aspect d'une toile ferme et fine que lui offrirent ces marins. Ils lui présentèrent un service de table estimé par eux 70 fr., mais qu'ils lui laissèrent à 25. Plusieurs douaniers examinent la toile offerte sous le nom de toile de Hollande, et en achetèrent pour 200 fr. à raison de 1 fr. 25 c. le mètre, quoiqu'elle valût 2 fr. 50 c. au dire des vendeurs, et comme on leur demandait comment ils pouvaient livrer à si bon compte de telle marchandise, ils répondirent qu'ils étaient débarqués à Brest, arrivant de Hollande, et qu'ils avaient fait route en contrebande. C'était user d'audace que d'aller ainsi faire résonner ce mot fatal dans un corps-de-garde de douaniers. Le brigadier, qui ne pouvait plus saisir la toile, demanda alors l'exhibition de la feuille de route des deux marins, lesquels ne purent présenter qu'un passeport délivré aux sieurs Jourd et Saint-Martin, colporteurs de la Drôme et des Pyrénées.

Dès lors la toile de Hollande devint suspecte aux douaniers, auxquels les marchands offrirent le remboursement de leur argent si la toile ne leur convenait pas, ce qu'ils firent en effet le soir même. La police avait été informée des ventes opérées en ville par plusieurs marins; elle s'assura de leurs personnes et de leur marchandise, et il fut constaté que la toile de Hollande était pure fil... de coton.

Le ministère public ayant vu dans ces faits des manœuvres frauduleuses, tendant à tromper l'acheteur sur la nature des marchandises, fit citer en police correctionnelle les sieurs Arqué, Jourd, Saint-Martin et Lafont, pour se voir appliquer l'article 423.

La défense a commencé par rappeler les progrès immenses faits par l'industrie française; il n'est point de produits étrangers qu'elle ne soit parvenue à imiter d'une façon merveilleuse; les toiles de Hollande ne pouvaient manquer d'avoir leur tour. Et sous le nom de demi-Hollande, la maison Solles et Thorignan, de la Mayenne, répand dans le commerce des toiles de coton, apprêtées par un procédé nouveau et si parfait, qu'à l'audience même du Tribunal, un expert appelé a commencé par s'y méprendre à l'œil et au toucher, et que ce n'est qu'après une expérience complète, que, d'accord avec un confrère, il a reconnu pour du coton la toile prétendue. Du reste, les deux experts interrogés à cet égard déclarent qu'ils estiment le tissu vendu à quatre-vingts centimes le mètre; les prévenus produisent des factures de la maison Solles et Thorignan, qui prouvent qu'avec les faux frais cette toile demi-Hollande leur revient à près d'un franc, et qu'ils pouvaient loyalement la vendre 1 fr. 25 c.

La défense s'emparant de cette circonstance, que les factures portaient livraison de toile demi-Hollande, et que les prévenus l'avaient offerte sous ce nom, cherche à démontrer que pour qu'il y ait lieu d'appliquer l'article 423, il faut qu'on ait trompé sur la nature même et non sur la qualité de la chose vendue; ainsi, quand on vend pour matière d'or des bijoux qui n'en ont que la surface et sont fourrés, quand on vend pour pierre précieuse des imitations, il y a tromperie sur la nature de la chose, on a acheté cher ce qui ne valait que très peu; il faut donc qu'il y ait lésion, qu'il y ait dommage pour l'acheteur. Mais dans la cause, rien de semblable : les toiles vendues valaient réellement le prix donné; l'acheteur ne pouvait être d'ailleurs trompé sur la nature de l'objet vendu, il avait sous les yeux le tissu marchandé, il pouvait l'apprécier sans connaissance spéciale, ce qui n'existe point pour les bijoux et pierreries que cite particulièrement l'article 423.

Répondant au reproche de s'être fait passer pour marins et d'en avoir pris le costume, le défenseur convient qu'il y a là ruse, mais ruse de guerre permise. Le commerce aujourd'hui s'ingénie de toute manière à farder sa marchandise; il faut par la nouveauté exciter le chaland et combattre la concurrence; chaque jour on vend impunément des marchandises anglaises fabriquées à Saint-Etienne ou à Saint-Quentin; la justice s'est-elle avisée de poursuivre les marchands français pour avoir trompé sur la nature de leurs tissus ou de leurs aciers? Les prévenus ont pris, il est vrai, le costume de marin pour mieux débiter leurs marchandises; mais ne voyons-nous pas chaque jour, dans nos foires et dans nos bazars, des hommes coiffés du turban, affublés du dolman et du poignard oriental, nous vendre des pastilles du sérail, des sachets d'Arabie, des colliers de Constantinople? Que la justice se fasse présenter les papiers de ces enfants de Mahomet, et le grand turc va se trouver natif de l'Oise ou du Calvados, et les pastilles du sérail, le véritable baume de la Mecque auront pris naissance dans la rue des Lombards ou Bourg-l'Abbé. Il ne peut donc y avoir plus de délit à se travestir en marin qu'en Turc ou en Bédouin, dans le but d'amorcer l'acheteur.

Le ministère public, répondant à ces moyens, a trouvé que la défense faisait bon marché de la moralité, en fait d'industrie. Il est temps, au contraire, d'arrêter le commerce dans la voie où l'entraîne une concurrence effrénée; la loi doit enfin intervenir, et se rendre l'interprète des plaintes chaque jour réitérées contre les manœuvres des débitants.

Ainsi, dans la cause, il ne suffit point que les acheteurs aient acquis des objets pour un prix qui était réellement leur valeur approximative; bien certainement ils n'eussent point acheté s'ils eussent su n'acheter que du coton au lieu de toile de fil; ils ont donc été trompés sur la nature de la marchandise, et l'intention des marchands était à cet égard d'autant moins douteuse, qu'ils avaient emprunté un costume et fabriqué une fausse destinée à faire tomber dans le piège les trop crédules acheteurs.

L'accusation soutient donc que tous les caractères de la supercherie signalée en l'article 423 se retrouvent dans la conduite des

prévenus; le ministère public conclut en conséquence à l'application de la loi pénale.

Le Tribunal, adoptant les motifs et les conclusions du procureur du Roi, a condamné les quatre prévenus à trois mois de prison, à 50 francs d'amende, et a prononcé la confiscation des tissus saisis.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

ANGLETERRE.

TRIBUNAL DE POLICE D'UNION-HALL, A LONDRES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. TRAILL, magistrat. — Audience du 1^{er} octobre.

MARIAGE PAR SUPPOSITION DE PERSONNE. — UN ROMAN DANS LA VIE RÉELLE.

Un ancien marchand de bois de charpente à Bristol, après avoir failli comparaître lui-même comme accusé d'escroquerie devant les juges de sa ville natale, a pu enfin atteindre à Londres et livrer à la justice deux jeunes filles qui l'ont rendu lui-même victime de l'illusion la plus extraordinaire. Voici les faits qui résultent de la plainte libellée par un attorney de Bristol, et produite d'abord à Guild-Hall, à Londres, puis au Tribunal de police d'Union-Hall.

M. John Wooley, veuf depuis cinq ans, a renoncé il y a environ six mois au commerce de charpente qui l'a enrichi. Il s'est retiré dans le quartier de New-Cut avec miss Anne Bryers, sœur de sa femme. Il a élevé depuis l'âge de huit ans cette demoiselle, qui en a aujourd'hui vingt-deux, et dont la conduite jusqu'à ce moment avait toujours paru irréprochable.

Miss Bryers a déclaré dans le cours du mois de juin à M. Wooley que, désirant, avant toute chose au monde, le bonheur de son bienfaiteur, elle songeait à lui trouver une seconde épouse. Une demoiselle de Bristol, assez jolie, et possédant 47,000 livres sterling (plus de 1,100,000 fr.) de fortune, avait toujours été détournée du mariage par ses deux frères, riches armateurs principalement intéressés dans le commerce de Maroc et des autres Etats barbaresques.

Miss Louisa Poole King ayant aperçu sur la promenade et au spectacle de Bristol M. Wooley, s'était laissée toucher par sa bonne mine, et n'avait pas voulu croire qu'il approchât de la quarantaine. En un mot elle était devenue subitement amoureuse de lui; mais ayant tout à craindre de la jalousie de ses frères, cette demoiselle n'avait voulu confier qu'à miss Bryers la passion violente qu'elle éprouvait. Miss Bryers repoussa d'abord comme une folie ces premières ouvertures; mais, convaincue que miss King parlait sincèrement, elle avait dû servir d'intermédiaire, quoiqu'il lui en coûtât beaucoup de voir une autre femme succéder à sa sœur dans le cœur du respectable M. Wooley.

L'honnête M. Wooley n'avait jamais vu miss Louisa Poole-King, car il n'allait plus dans le monde, et il y avait peu de temps que cette famille s'était fixée à Bristol; mais il avait beaucoup entendu parler d'elle et des obstacles que ses frères, qui convoitaient sa fortune, ne cessaient d'apporter à son établissement. Bien qu'elle fût déjà âgée de près de trente ans, la proposition lui sourit, et il autorisa sa belle-sœur à faire les démarches nécessaires.

Après avoir reçu seulement quelques paroles favorables, il se hasarda à écrire une lettre; le lendemain il reçut de miss King la réponse la plus encourageante. La correspondance s'anima de part et d'autre, et miss King donnait à entendre que si elle n'avait tout à craindre de la tyrannie de ses frères, elle s'empresserait de voler dans les bras de l'heureux Wooley; mais des précautions étaient nécessaires, le mariage ne pouvait se faire qu'à Londres, et miss King, que son amour n'empêchait pas de veiller à ses intérêts, exigeait qu'un contrat de mariage en bonne forme assurât à elle, miss King, suivant la forme anglaise, la libre possession de sa fortune. Rien n'était plus juste, M. Wooley y acquiesça avec d'autant plus d'empressement, qu'en cas de survie une donation de 27,000 livres sterling lui était assurée.

Cependant miss King, à qui M. Wooley adressait ses amoureux épitres, avec cette suscription convenue entre eux : *A la belle invisible*, ne voulait pas se montrer; elle avait envoyé son portrait, miss Bryers en certifiant la ressemblance. On convint que les projets de mariage seraient ratifiés par un échange de cadeaux, ce qui, dans les mœurs anglaises, expose, en cas de rupture, à de fâcheux dommages et intérêts celui des fiancés qui voudrait se dédire. Miss Louisa Poole-King fit remettre par sa jeune confidente une fort jolie montre entourée de perles, avec une chaîne d'or et un fermoir de diamans. M. Wooley donna en retour sa montre à répétition, d'une valeur à peu près égale. Il ne restait plus qu'à dresser le contrat suivant le modèle envoyé par la future. M. Wooley consulta secrètement son attorney, qui, connaissant aussi de réputation miss Granfry, trouvait les conditions acceptables; mais en même temps il voyait beaucoup de mystère dans cette aventure, et craignait quelque mécompte. M. Wooley répondit qu'il avait toute confiance dans sa belle-sœur, dans une enfant à qui il avait servi de père, et incapable de tromper personne. Cependant, d'après les conseils de son attorney, il tenta une épreuve pour s'assurer des sentimens de miss King. Faisant un jour avec sa belle-sœur une promenade en voiture, il passa, comme il le faisait souvent, devant l'habitation de Redeliff-Terrasse, où respirait sa prétendue, lieux dont l'accès lui était interdit encore pour quelques semaines. Cette fois il était porteur d'une lettre pour miss King, et il pria sa belle-sœur d'entrer chez cette demoiselle pour la remettre en mains propres, afin d'obtenir sur-le-champ une réponse s'il était possible.

Miss Bryers, continue l'attorney, n'était pas préparée à cette épreuve; elle s'y soumit cependant après quelque hésitation. Elle prit la lettre, descendit de voiture, observa en frappant à la porte le cérémonial prescrit par le bon ton pour les amies intimes, fut introduite, et revint une demi-heure après avec un billet fraîchement cacheté, dont la suscription n'était pas encore séchée, et dont l'intérieur, saupoudré d'une poudre bleue mélangée de parcelles d'or, contenait ce peu de lignes :

« Mon ami et mon futur protecteur, avant trois semaines je serai la plus heureuse des femmes. Rendez-vous sur-le-champ à Londres; prenez les licences nécessaires pour le mariage. »
« J'irai de mon côté dès que je pourrai tromper la surveillance de mes Argus. »
« Amour et fidélité éternels. »

» L. P. K. »

M. Wooley, qui n'avait jamais eu de doute, vit ainsi se dissiper les incertitudes qu'on avait cherché à lui inspirer. Or, voici par quels artifices miss Bryers était parvenue à ce coup de maître. Introduite auprès de miss King, Anne Bryers lui dit que, faisant partie d'une association de bienfaisance, elle venait solliciter sa charité pour une famille malheureuse.

Miss King répondit qu'elle avait déjà été trompée plusieurs fois par des personnes qui, en lui donnant de faux renseignements,

avaient été les premières induites en erreur; en conséquence, un respectable ecclésiastique de Bristol était seul chargé de ses aumônes. « Hé bien! reprit Anne Bryers, me permettez-vous de m'adresser à ce prêtre, et de l'inviter de votre part à prendre des informations? » Miss King ne pouvait refuser une proposition aussi polie; elle mit à la disposition de miss Anne Bryers sa table à écrire. Miss Bryers, au lieu d'écrire à la personne indiquée, traça, en contrefaisant son écriture comme elle l'avait fait jusqu'alors, le billet qu'on vient de lire, et se servant sans façon du propre cachet de miss King portant les initiales L. P. K., elle ferma sa lettre, la serra dans son sac, et se retira.

M. John Wooley, pleinement convaincu par cette lettre et par d'autres ruses qu'il serait trop long de rapporter, partit pour Londres avec son inséparable Miss Anne Bryers. Il s'installa dans une auberge pendant que la soi-disant Louisa Poole King logée dans l'auberge voisine s'y serait exactement enfermée, s'obstinant à ne pas recevoir son prétendu jusqu'au moment de la célébration du mariage. Elle craignait toujours les persécutions de ses frères. Une fois seulement elle permit à M. Wooley d'arriver jusqu'à sa chambre et, à travers une porte entrebâillée, elle lui donna sa main à baiser.

D'après une loi récente citée dernièrement à l'audience solennelle de la Cour royale de Paris, quatorze jours de résidence à Londres sont nécessaires pour que les mariages puissent y être célébrés. Cet intervalle, trop long pour l'impatience de M. Wooley, s'étant enfin écoulé, il se présenta devant le registrar avec la soi-disant miss King. Miss Anne Bryers et une personne de l'auberge prise au hasard servirent de témoins. La bénédiction nuptiale, en vertu d'une licence de la Cour des *doctors-commons*, leur fut donnée le 12 septembre matin à l'église de Saint-Jean dans le Bourg.

Il faut ajouter que l'épousée ayant prétexté une affection nerveuse, ne put signer les noms Louisa Poole-King qu'avec le secours de miss Anne Bryers, qui lui conduisit la main.

Après la cérémonie, M. John Wooley reçut de sa prétendue un gracieux baiser; cette grâce et le baiser sur la main dans l'auberge sont les seules faveurs qu'il ait obtenues d'elle, car le même jour elle et miss Anne Bryers disparurent. Las de les attendre, M. Wooley retourna seul à Bristol. Sa confusion augmenta par l'assignation qu'il reçut à la requête de M. Jones, horloger-bijoutier en cette ville, à fin de paiement de 60 livres sterling, prix de la montre et de la chaîne d'or, ce gage amoureux que lui avait accordé l'opulente miss King, en échange de sa montre à répétition.

Décidé à ne plus garder de mesure, M. Wooley se présenta à Redeliff-Terrasse. Il y trouva la véritable miss Louisa Poole-King, qui fut fort étonnée de tout ce qu'il lui raconta. Ce fut de sa bouche que M. Wooley apprit de quelle manière avait été tracé ce billet soi-disant autographe, portant à la signature et sur le cachet les initiales L. P. K.

Sur son refus de payer les 60 livres sterling, M. Wooley fut cité devant les magistrats de Bristol comme complice de la fourberie d'Anne Bryers. La famille King menaçait d'intervenir dans l'instance. Il ne se tira d'affaire qu'en prouvant sa bonne foi, et en payant la somme réclamée par le bijoutier, car le magistrat le déclara solidaire d'un achat fait par sa belle-sœur, qui avait toujours demeuré avec lui.

D'après l'avis de son attorney, dont M. Wooley se repentait trop tard de ne pas avoir suivi les premiers conseils, il est venu à Londres, et a fait faire des recherches par la police. Il craignait surtout d'avoir épousé une aventurière portant véritablement le nom de Louisa King; dans ce cas, le mariage aurait été certainement déclaré valide; mais la jeune fille qui avait eu l'audace de prendre ce nom s'appelle Marie-Anne Morgan. Elle a été arrêtée avec miss Anne Bryers dans une hôtellerie de Londres, où elles dissipèrent follement le produit de la vente des cadeaux de noces de M. Wooley.

Elles ont été d'abord traduites au Tribunal de police de Guild-Hall; mais le délit ayant été commis hors de la cité de Londres, et dans une paroisse de l'un des faubourgs, l'alderman Farncomb s'est déclaré incompetent, et le même jour elles ont été conduites au Tribunal de police de Union-Hall.

M. Clarkson, attorney du plaignant, a fait un exposé sommaire de la cause.

M. John Wooley, dans sa déposition affirmée sous serment, a retracé les faits qu'on vient de lire.

Marie-Anne Wooley, qui paraît fort abattue, soutient n'avoir agi que par les conseils de miss Anne Bryers.

La belle-sœur du plaignant soutient au contraire qu'elle a été trompée par Marie-Anne Wooley, qui s'était donnée à elle comme la véritable miss King.

M. Clarkson a déclaré que M. Wooley était décidé à poursuivre Marie-Anne Wooley comme coupable de faux, et sa belle-sœur pour complicité de cette *félonie*, afin d'arriver ensuite à faire annuler ce simulacre de mariage par la Cour consistoriale de l'archevêque de Cantorbéry.

D'après la décision de M. Fraill, magistrat, l'affaire sera renvoyée devant la Cour criminelle centrale de Londres.

QUESTIONS DIVERSES.

Commissionnaire. — Créancier gagiste. — Le commissionnaire n'est point un créancier gagiste; il n'a qu'un privilège sur le prix des marchandises à lui consignées, qui peuvent être saisies et vendues, à la charge de ce privilège, sur leur propriétaire.

Une partie de vins avait été consignée aux sieurs Pardon et C^e, commissionnaires à Paris, qui avaient fait des avances au consignataire.

Le sieur Masson, caissier de ce dernier, avait fait saisir les vins; mais lorsqu'il s'était agi de les rendre, les sieurs Pardon et C^e avaient prétendu qu'ils devaient être au préalable remboursés de leurs avances.

Sur ce, ordonnance de référé, qui, attendu qu'il y avait titre auquel provision était due, avait ordonné la continuation des poursuites, les *droits de Pardon réservés sur le prix de la vente*.

La Cour, en donnant acte à Pardon et C^e du consentement de Masson à ce qu'ils prélévent sur le prix de la vente le montant de leurs avances, a confirmé purement et simplement l'ordonnance de référé.

(Cour royale de Paris, chambre des vacations, 22 septembre 1842. Plaidans, M^e Grosjean pour Pardon et C^e, appellans, et M^e Laluyé, avoué, pour Masson, intimé.)

Brevet d'invention. — Acte de commerce. — L'obtention d'un brevet d'invention, non plus que les travaux faits pour la construction et les essais d'une machine qui n'a pas été mise dans le commerce, ne constituent pas des actes de commerce; le Tribunal de commerce est dès lors incompetent pour statuer sur la demande en condamnation de ces travaux. (Cour royale, chambre des vacations, 22 septembre 1842. Plaidans : M^e Lauras pour Bontau et Bruneau, appellans; et M^e Berthoud pour Dupré, intimé.)

Péremption. — Ordonnance de référé. — La demande en péremption d'une instance ayant un double objet, une reddition de compte et une validité d'opposition, est recevable alors même qu'on s'est contenté de demander la péremption de l'instance en validité d'opposition.

Une ordonnance de référé qui a ordonné le dépôt à la Caisse des con-

signations de valeurs affectées spécialement à la créance du créancier opposant, ne fait pas obstacle à la préemption.

Cette affectation spéciale est toute conditionnelle et subordonnée aux chances de l'instance principale.

(Voir, sur la première question, deux arrêts, l'un de Bordeaux, du 22 février 1854 (S. 54, 595); l'autre, de Limoges, du 21 février 1821 (S. 21, 165), qui ont décidé que la demande en préemption n'est pas recevable lorsqu'elle n'est pas dirigée contre toutes les branches de la contestation. (V. aussi Bioche et Goujet, v° Préemption, p. 371.)

(Trib. 1^{re} chambre, présid. de M. Perrot, audience du 23 août. Plaidants, Mes Borel et Portier.)

Questions d'enregistrement. — 1^o Les dons manuels donnent ouverture aux droits d'enregistrement lorsqu'ils sont relatés dans un acte authentique, spécialement dans un contrat de mariage. Peu importe que le donateur ne soit pas partie à l'acte, il suffit que sa présence y soit constatée.

2^o La cession d'un bail amphithéotique est passible du droit d'enregistrement du pour les actes d'aliénation immobilière. Il faut prendre pour base de la fixation de ce droit d'enregistrement non la capitalisation des redevances annuelles, mais la déclaration prescrite par l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII.

Cette décision est fondée sur ce que dans l'ancien droit le bail amphithéotique emportait le domaine utile, et était considéré comme étant d'une nature immobilière; que ces principes ont été reconnus par les lois du 9 messidor an III et 41 brumaire an VII, et sur ce que le silence du Code civil sur la matière doit faire considérer ces principes comme étant encore en vigueur.

3^o Lorsque, dans une donation avec partage de biens immobiliers, le donateur s'est réservé la faculté d'aliéner un des immeubles donnés pour le prix à provenir de la vente appartenir au donataire, il n'y a pas lieu à ne prendre sur cet immeuble que le droit dû à raison des donations mobilières. Le dessaisissement s'étant opéré au profit du donataire, il y a lieu à percevoir sur cette portion de la donation comme sur le surplus le droit dû à raison des donations immobilières. Mais la réserve au profit du donateur d'une somme déterminée sur les biens donnés est une véritable retenue, et non une simple charge de la donation. En conséquence, il y a lieu à une déduction proportionnelle sur le droit à percevoir.

(2^o chambre du Tribunal civil de la Seine, 24 août, présidence de M. Dr. Lamy.)

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, chambre des vacations, présidée par M. le président Silvestre de Chanteloup, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 17 du courant sous la présidence de M. le conseiller d'Espahès de Lussan. En voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Paris, fabricant de cristaux, à Bercy; Planson, chef de division à la Préfecture de la Seine, rue de Provence, 60; Chouillon aîné, propriétaire, à Passy; Gondouin, notaire, rue de Choiseul, 8; Carlat-Simon, fabricant de papiers, rue de la Chaussée-d'Antin, 1; Chouillon, fabricant de gants, rue Saint-Honoré, 73; Boutteville, propriétaire, rue des Fossés-Montmartre, 18; Thiéry, fabricant d'orfèvrerie, quai des Orfèvres, 38; Gerhard, marchand de vins en gros, à Puteaux; Guézin, administrateur de la Compagnie d'assurance mutuelle, rue Taitbout, 3; Tourasse, commissionnaire en marchandise, rue Saint-Fiacre, 20; Bonhomme, propriétaire, à Pantin; d'Haubersaert, conseiller d'Etat, rue Neuve-des-Mathurins, 15; de Rumigny (le vicomte), général, aide-de-camp du Roi, au Palais-Royal; Loiseau, banquier, rue Grange-Battière, 28; Odier fils, banquier, boulevard Poissonnière, 15; Lancelot, négociant, rue du Petit-Reposoir, 6; Dusart, courtier de commerce, quai de la Grève, 68; Drouet, marchand orfèvre, rue du Four-Saint-Germain, 7; Leturc, serrurier, rue de Miromesnil, 49; Delaire, propriétaire, rue de l'Odéon, 24; Turquois, propriétaire, rue Philippeaux, 27; Blot, commis-banquier, à Neuilly; Lemoine, joaillier, rue du Bac, 4; Duru, commissionnaire en vins, à Bercy; Béguin-Billecocq, avocat, rue Neuve-St-Roch, 52; Poisson, marchand de soieries, rue du Bouloi, 26; Delachausée, négociant, rue d'Enghien, 6; Avrial, négociant, rue du Faubourg-Poissonnière, 5; Vitet, député, rue Trudon, 6; Levallant, fabricant de produits chimiques, chaussée de Ménilmontant, 20; Fanet, marchand de nouveautés, rue des Petites-Ecuries, 32; Rulland, propriétaire, Faubourg-du-Temple, 36; Gourgaud (le baron), lieutenant général, aide-de-camp du Roi, rue de Joubert, 24; Delagroue, avoué, rue du Harlay, 20; Pankouke, imprimeur, rue des Poitevins, 14.

Jurés supplémentaires : MM. Bastier de Bèze, ancien agent de change, rue Saint-Lazare, 40; Giroux fils, marchand de tableaux et objets de goût, rue du Coq, 7; Linzeler, orfèvre, rue de l'Ancienne-Comédie, 3; Haudebour, architecte, rue Labryere, 9.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

ALLIER. — Moulins, 1^{er} octobre. — M. Jutier neveu, juge au Tribunal civil de Moulins, vient de mourir à la suite d'une longue et douloureuse maladie, à l'âge de cinquante-neuf ans.

M. Jutier neveu était dans la magistrature depuis trente ans, et avait été attaché constamment au Tribunal de Moulins, soit comme substitut, soit comme juge. C'était un homme de savoir et de conscience. Il avait su vaincre les difficultés d'un travail peu facile par des études persévérantes et l'application des conseils de son oncle, président du Tribunal, magistrat d'un mérite fort distingué. Parmi les notabilités réunies au convoi on remarquait M. Meilheur, directeur des affaires criminelles et des grâces, ancien collègue du défunt.

— **FINISTÈRE** (Brest), 23 septembre. — *Vagabondage.* — *Surveillance.* — Le nommé Rolland, relieur, était traduit devant le Tribunal correctionnel pour rupture de ban. Nous le laisserons lui-même raconter sa vie : « Vous voyez devant vous, Messieurs, disait-il à l'audience, un homme qui n'a jamais fait de mal à qui ce soit, qui se ferait scrupule de dérober la tête d'une épingle, et cependant trois ou quatre condamnations sont venues le frapper sur divers points de la France... Qu'ai-je donc fait pour m'attirer ces rigueurs, qui m'ont pour toujours ravi mes moyens d'existence ? Un jour, époque bien fatale pour moi, je suis trouvé sans papiers; de là à la police correctionnelle il n'y a qu'un pas, et me voilà condamné comme vagabond à trois mois de prison, et qui pis est à la surveillance. Dès ce moment plus de repos pour moi. Mon temps de prison expiré, je veux me mettre à travailler de mon état de relieur; ah bien oui ! Allez donc trouver de l'ouvrage avec un passeport de surveillance ! Avec ce brevet-là il faut se résigner à mourir de faim. Voulez-vous échapper à une position si critique, je m'esquive sans rien dire, et j'arrive dans une autre ville où j'allais trouver à m'employer. Lorsque je me vois encore arrêté, et cette fois pour avoir rompu mon ban. Nouvelle condamnation, nouveaux embarras.

» Pour en finir, je vous dirai donc, Messieurs les juges, que je jetai les yeux sur la ville de Brest, où, grâce à son importance, je pouvais me procurer du travail. Mais on m'y arrêta de nouveau, et l'on m'apprend que le séjour de Brest est interdit aux condamnés à la surveillance... Me voilà devant vous, Messieurs; je vous ai fait connaître sans déguisement ma situation; je me recommande à votre indulgence.

Le Tribunal, ne pouvant qu'appliquer la loi, condamne le prévenu à quinze jours d'emprisonnement.

— S'il fallait en croire ce petit jeune homme qui se démène avec tant d'ardeur et d'indignation sur le banc des prévenus, le Tribunal aurait devant lui en ce moment une victime innocente de la fatalité. Voici ce que dit le petit jeune homme.

« Triste et plongé dans une mélancolie profonde, je marchais au hasard devant moi, réfléchissant aux moyens de me créer une carrière quelconque, lorsqu'un cri résonnant à mon oreille étonnée vint me tirer de ma rêverie ambulante. Je me retourne donc, et je reconnais un ami non plus fortuné que moi, qui me propose d'oublier nos peines en vidant un petit verre. Incapable pour le moment de me livrer avec abandon à l'amitié et à tout autre délassement, je refusai. Mon ami, qui me comprenait, ne s'en fâcha pas; il prit congé de moi, et nous nous quittâmes sur-le-champ. Plus rêveur et plus triste encore d'avoir ainsi éconduit l'amitié, je poussai un loquet, et j'entraï dans l'allée obscure de la maison qui me prête son asile. Je n'avais pas monté une douzaine de marches qu'une voix haletante, essoufflée, et terrible comme le désespoir, me cria du fond des ténèbres : Monsieur, monsieur, que je ne connais pas, tenez, prenez cette bourse, faites-en ce que vous voudrez, ça m'est absolument égal. Je me sauve, et vous souhaitez le bonsoir. » Cet inconnu se sauve en effet, et moi qui m'étais machinalement avancé à son appel, je me trouve seul avec la nuit, et une bourse en effet que je frotte à mes pieds. Je la ramasse pourtant, et pour me conformer à la destination mystérieuse qu'on m'en avait indiquée, libre par conséquent d'en faire ce que je voudrai, je la déposai sous le matelas d'un lit, dans la première chambre de la maison qui s'était ouverte et présentée à mes pas, lorsque des agents de police, probablement aux trousses du malheureux invisible, me saisirent en son lieu et place, et malgré mes protestations, mes prières et mes larmes, me jetèrent dans un cachot d'où je ne suis sorti un instant aujourd'hui que pour y être replongé de plus belle encore, à moins que votre jugement ne rende un éclatant témoignage à mon innocence.

L'effet de ce petit discours habilement débité se trouve bientôt neutralisé par la déposition bien moins fleurie, toute prosaïque, mais pleine de portée, d'un agent de police et d'un pauvre soldat qui exposent autrement l'affaire. Selon eux, ce petit jeune homme, voleur de profession, bien connu sur la place, et changeant de nom et de langage à volonté, aurait, en société de deux autres de ses acolytes, soutiré une bourse, contenant une vingtaine de francs, de la poche du soldat absorbé dans la contemplation des lugubres exposés de la Morgue. Suivi de près par l'agent qui ne le perdit pas de vue, il fut arrêté dans son garni au moment même où il cherchait à cacher la fatale bourse sous sa propre pailasse.

Les faits ainsi rétablis, le petit jeune homme en est tout simplement pour ses frais d'imagination et de faconde, en y ajoutant toutefois une condamnation à six mois de prison que le Tribunal prononce contre lui.

— Une courtière en bijouterie, Mme M. D. s'était rendue, avant-hier soir samedi, dans un café de la rue St-Denis, où se réunissent d'ordinaire un assez grand nombre de commerçants, et où se traitent même des affaires considérables. Vers neuf heures elle fut accostée par un jeune homme se disant voyageur d'une maison de Bordeaux, avec laquelle cette dame a eu déjà quelques relations : « Nous avons besoin, lui dit-il, d'une partie de bijouterie en faux de deux mille francs environ; c'est un envoi que mon patron doit faire dans le plus bref délai au Mexique, et si vous pouvez me faire voir des échantillons, je ferais mon choix ce soir même, pour que l'on pût emballer dans la journée de demain, et mettre, pour plus de promptitude, aux Messageries dès lundi matin.

» Mme M. D., loin de concevoir nulle défiance, envoya aussitôt un commissionnaire chez elle avec un mot d'écrit; moins d'une demi-heure après le messenger était de retour, apportant avec lui divers échantillons et une boîte complètement garnie de bijoux variés en faux et en fin. Le commis voyageur examine avec soin, longuement, en homme connaissant bien son affaire, il discute les prix, stipule la remise, la commission, etc., puis tous ces points réglés : « Vous ferez facture au nom de la maison, je paierai comptant et j'enlèverai lundi à dix heures », dit-il. On causa encore quelques instants d'affaires, et comme il était près de minuit, le voyageur offrit poliment à la marchande de la reconduire jusqu'à sa maison.

La confiante dame ayant accepté pour son malheur, le galant commis profita du moment où il se trouvait seul avec elle dans une rue étroite et isolée pour prendre la fuite avec la précieuse boîte et la meilleure partie des échantillons, dont il avait voulu absolument se charger.

La dame M. D... a porté plainte dès le lendemain, et l'on est à la recherche du hardi voleur.

— Une de ces querelles malheureusement trop fréquentes le dimanche aux barrières, mettait hier en émoi le voisinage de l'Observatoire. Huit ou dix ouvriers carriers avaient engagé une rixe avec des charpentiers et des charrons. Ceux-ci s'étaient armés de leurs compas et en menaçaient leurs adversaires. L'arrivée du poste de garde municipale a heureusement mis fin à cette collision. Quatre des principaux batailleurs ont été arrêtés; un seul des ouvriers, assez grièvement blessé, a été transporté à l'hôpital Cochin.

— Un déplorable suicide est venu hier affliger le brave 23^e de ligne, qui a glorieusement fait ses preuves en Afrique pendant ces trois dernières années de guerre incessante, de fatigues, de maladies et de privations. Voici sur ce funeste événement les détails que l'enquête, à laquelle ont procédé les officiers du corps, a permis de recueillir : Un vieux soldat, le nommé Antoine Vidal, après avoir successivement appartenu aux détachements dont la conduite fut si glorieuse dans les postes bloqués de Médéah et de Milanah, était entré dans les compagnies de voltigeurs, et jamais aucune punition n'avait été prononcée contre lui. Au retour du régiment en France, et lorsqu'on le dirigea sur Paris, Antoine Vidal fut promu par rang d'ancienneté et en récompense de sa bonne conduite devant l'ennemi au grade de caporal à la 3^e compagnie du 2^e bataillon.

Ce brave soldat, qui ne savait lire et écrire qu'imparfaitement, et dont la mémoire n'était pas heureuse, voulut refuser l'avancement qu'on lui accordait; il alléguait la difficulté qu'il éprouverait à apprendre la théorie et à se pénétrer de l'esprit des règlements de services; on ne tint pas compte de ses observations, il fut installé dans son nouveau grade, et bientôt en effet, comme il n'apprenait pas assez promptement la théorie, bien qu'il suivit assidûment le cours des sous-officiers, il fut consigné ainsi qu'il l'avait prévu.

Sa peine subie, le caporal Vidal offrit à son capitaine de remettre les galons qu'il ne se trouvait pas capable de porter; on le refusa, car tels sont les règlements militaires, que, pour se démettre d'un grade inférieur, il faut avoir subi un chiffre déterminé de

punitions. Vidal fut de nouveau consigné comme ne sachant pas suffisamment la théorie, le chagrin le prit alors, et, à ce qu'il paraissait, il arrêta la fatale résolution de se donner la mort.

Hier, au moment de l'appel de dix heures, appel auquel il devait se rendre étant de service, il prétexta une indisposition pour laisser descendre son camarade de chambrée et rester seul. Lorsque ceux-ci revinrent après avoir défilé la parade, quelles ne furent pas leur surprise et leur douleur de ne plus trouver que le cadavre du malheureux Vidal baignant dans son sang ! Il était étendu sur le carreau près de son lit, et avait la tête emportée en quelque sorte par l'explosion de son fusil, qu'il s'était déchargé dans la bouche, sans que le bruit de la détonation eût été entendu au milieu du mouvement de la garde montante et du roulement des tambours.

Dans la poche de sa capote on trouva contenu dans un portefeuille l'écrit suivant :

« Mes chers amis, je vous prie d'écouter mes dernières paroles, car c'est pour la dernière fois que je vous parle. Je meurs, mais avec un seul regret, c'est que j'ai des dettes que je ne puis payer avant de mourir. Mais aujourd'hui, d'après les choses qu'on vient de me faire, je ne puis faire autrement. Ceux à qui je dois, je veux bien les payer; il faudra qu'ils écrivent à mon frère, qui leur enverra ce que je leur dois; il me doit 600 francs; il pourra bien payer mes dettes, je ne dois que 15 francs : 10 francs 50 centimes à Lachamp le cantinier, 2 francs à M. Fénole, 3 francs à Pradier, grenadier au 1^{er} bataillon. Voilà toutes mes dettes. Maintenant je vous dis adieu pour toujours.

« VIDAL. »
» Voici l'adresse de mon frère : Antoine Vidal, cultivateur, habitant au village de Puitsly, commune d'Orbey, canton d'Issoire, département du Puy-de-Dôme. Rien autre chose à vous dire, que mille compliments à tout le monde. Adieu, je quitte ce monde sans regrets.

» Plus bas, et d'une écriture moins nette, on lit ces mots :

« Enregistré à Paris, le 29 septembre 1842. Mes chers amis, j'ai fait une résolution de ne plus être de ce monde. Condamné à mourir le 1^{er} octobre à deux heures du matin, je vous fais mes adieux pour toujours. Votre très dévoué camarade. Signé VIDAL (Antoine), natif de la ville d'Issoire, département du Puy-de-Dôme, âgé de trente-quatre ans moins trois jours.

» Tous mes regrets sont superflus, mais, malgré toutes les peines que j'ai supportées, je les ai supportées avec courage. Jamais je n'ai reculé pour mon service, ni pour le bien de l'Etat. Adieu pour toujours, nous nous reverrons dans un autre monde.

— La Cour criminelle centrale de Londres a terminé en peu de jours une session dont le rôle comprenait cependant deux cent vingt-huit accusés.

Le grand jury a cru devoir protester, comme l'avaient fait les jurés du mois d'août, contre la multiplicité des affaires, qui, à raison du peu d'importance des sommes volées, paraissent devoir être du ressort des Tribunaux de police. Ils ont aussi exprimé le désir que l'on cessât de juger au grand-criminel des enfants de six à dix ans.

Dans les 228 causes, il y en avait 92 où la valeur des objets soustraits ne s'élevait qu'à 10 shellings; 73 pour une valeur de 5 shellings; 40 pour 2 shellings et demi; 22 pour 1 shelling; 15 pour 9 deniers sterling (90 centimes); 8 pour 7 deniers sterling (70 centimes) 3 pour 6 deniers (60 centimes) et deux pour 4 à 3 deniers (de 20 à 75 centimes).

On a jugé dans cette session de septembre deux enfants, l'un de dix ans, l'autre de douze. On en comptait un plus grand nombre, et de plus jeunes encore parmi les deux cent quarante accusés de la session d'août.

— Dans la soirée du dimanche 17 août, Halsey Coon, habitant de Norwich, dans les Etats-Unis, entra tout effaré chez ses voisins, et leur dit : « Il vient de m'arriver un grand malheur, ma femme vient de se brûler en approchant du foyer; je suis venu à bout d'éteindre le feu, mais je crains que ma pauvre femme n'en revienne pas. »

On courut chez Halsey Coon, et l'on trouva sa femme encore vivante, mais dans l'état le plus affreux. Tous ses vêtements étaient consumés.

Un médecin appelé sur-le-champ déclara que la malheureuse n'avait que quelques heures à vivre. L'événement vérifia cette prédiction, mais avant de mourir la femme Alsey Coon eut assez de force pour faire connaître la vérité. Son mari, à la suite d'une querelle violente, l'avait battue et laissée pour morte sur le plancher; ensuite il l'avait liée sur une chaise près de la cheminée, et avait répandu sur elle des charbons ardents, afin que le feu prenant à ses vêtements on pût croire qu'elle s'était brûlée par accident.

Le mari a été livré entre les mains de la justice.

— Philippe Partridge, contre-maitre du navire *le Jarron*, est parti de Liverpool pour Benin, sur les côtes de Barbarie, le 10 mars 1841. Son équipage était composé de seize matelots anglais ou français, et d'un seul espagnol, Joseph-Marie Balaguer. Ce dernier est mort en mer par suite des traitements cruels exercés contre lui par le contre-maitre. En dernier lieu, Balaguer a été frappé si violemment à coups de câble et avec une grosse pièce de bois, qu'il a expiré peu de jours après, et a été jeté par dessus le bord.

C'est par suite de ce triste événement que Partridge a été mis en jugement devant la Cour criminelle de Londres, comme auteur d'un meurtre commis volontairement pendant un voyage de long cours, et par conséquent dans la juridiction de l'amirauté de la Grande-Bretagne.

Après deux jours entiers de débats, le capitaine a été acquitté sur l'accusation de meurtre, mais condamné pour voies de fait à six mois d'emprisonnement dans la maison de correction et de travail.

LE JOURNAL DES ENFANS.

Il y a des publications qui se recommandent d'elles-mêmes; que leur but, leur spécialité, les noms de leurs auteurs, leurs succès prolongés signalent comme une acquisition utile et agréable. Le *Journal des Enfants* est de ce nombre. Dix beaux volumes publiés depuis sa création, ornés de vignettes dues au crayon de nos plus habiles dessinateurs, en font une collection remarquable, quand on considère son but et son exécution.

C'est une tâche difficile que celle d'écrire pour les enfants. Il faut savoir se mettre à leur portée, les amuser en les instruisant, adoucir la morale pour la leur faire aimer, la parer, l'embellir, et donner à une leçon l'attrait d'un plaisir. Cette condition essentielle, le *Journal des Enfants* l'a remplie jusqu'à présent.

La collection du *Journal des Enfants* est une bibliothèque variée, instructive, amusante, dans laquelle la jeunesse trouve tour à tour des leçons d'histoire, des exemples de morale, de vertu; avec laquelle elle apprend à apprécier tout ce qui est noble, généreux, et à éviter tout ce qui est mauvais et dangereux. Au moment du départ pour la campagne, c'est une des plus agréables acquisitions que puissent faire les pères de famille.

Le nouvel administrateur-propriétaire qui a remplacé le créateur de

ce journal a parfaitement compris l'importance de sa mission. Par ses relations littéraires, il s'est assuré la collaboration d'écrivains célèbres qui viennent en aide à ceux déjà connus dans les colonnes du Journal

des Enfants. Des soins incessants seront donnés à l'impression, à la gravure et à la régulière expédition du journal. La rédaction s'est depuis longtemps recommandée elle-même; il est superflu d'insister à ce sujet,

puisque les collaborateurs nouveaux sont MM. Ch. Nodier, Casimir Bonjour, Elie Berthet, Ch. de Bernard, de Montrol, Charles Rabou et l'abbé Orsini.

JOURNAL DES ENFANS.

Bureaux, 14, rue du Faubourg-Poissonnière.

LES SOUSCRIPTEURS A LA COLLECTION COMPLÈTE DES DIX ANNÉES (10 VOLUMES, 1^{re} SÉRIE), RECEVront LES NOUVELLES LEÇONS DE LITTÉRATURE MODERNE.

Magnifique volume tiré exprès, contenant 26 feuilles d'impression, format du journal, même justification, et qui renferme la valeur de plus de 9 volumes ordinaires. — Recueil utile à la jeunesse par les modèles et les exemples les mieux choisis de littérature, de poésies modernes, propre à former le goût, le bien dire et l'élevation de la pensée.

Le JOURNAL DES ENFANS, rédigé par les sommités littéraires, est assez connu pour que sa Collection soit sa seule recommandation.

Les lettres non affranchies sont refusées, les demandes non accompagnées de mandats ne sont pas servies.

NOUVELLE ÉDITION DE LA Collection complète.

10 vol. grand in-8° à 2 colonnes.

Au bureau, 26 fr.

ABONNEMENT ANNUEL :

Paris, 6 fr.
Départemens, 7 fr. 50 c.

Les abonnemens ne se font que pour l'année, et partent tous de juillet à juillet suivant.

Collection universelle des Chefs-d'œuvre de l'esprit humain.

En vente à Paris, sous la direction typographique de M. LEFÈVRE, libr., rue de l'Éperon, 6.

PANTHÉON LITTÉRAIRE.

En vente à Paris, chez MM. Mairet et Fournier, libraires, rue N^o-des-Petits-Champs, 50.

LES VIEUX CONTEURS FRANÇAIS,

Contenant les Cent Nouvelles Nouvelles, dites les Nouvelles du Roi Louis XI; les Contes ou les Nouvelles Récréations et Joyeux devis de Bonnaventure des Periers; l'Heptameron ou les Nouvelles de Marguerite, reine de Navarre; le Printemps d'Yver, contenant cinq Histoires discourues au château du Printemps, par Jacques Yver; revus et corrigés sur les éditions originales, accompagnés de Notes explicatives du vieux langage, et précédés de Notices historiques, par P.-L. JACOB, bibliophile.

Un beau volume grand in-8, à deux colonnes, renfermant la matière de six volumes in-8 ordinaires. — Prix : 10 francs.

LA MUSIQUE APPRISE SANS MAÎTRE

PAR EDOUARD JUE.

Deuxième édition, revue et augmentée de Tableaux, Analyses et Renseignemens sur la manière d'attaquer et de vaincre les difficultés, etc.

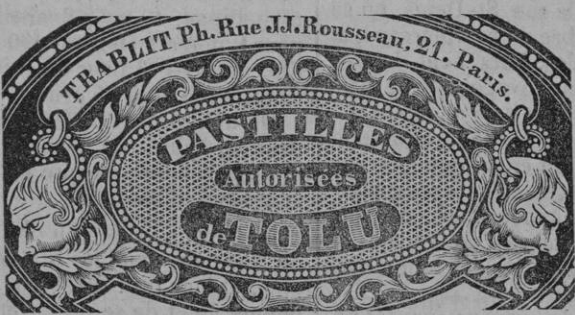
Un beau vol. grand in-8, avec Musique. — Prix : 10 fr., et franco sous bandes, par la poste, 12 fr.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, n. 40.

RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHE, PHTHISIE PULMONAIRE.

Boîte de Pastilles, 1 fr. 50 c.
Chocolat au Tolu, 250 gr., 2 fr. 50 c.

PASTILLES PECTORALES.



toux, croup, coqueluche, enrouemens, aphonie (perte de la voix), asthmes nerveux, catarrhes, grippe, pleurésie, phthisie pulmonaire au premier et au deuxième degré, palpitation, battement de cœur, spasmes de la respiration, sifflement pulmonaire, rhumes de poitrine, hémoptysie, crachement de sang, et généralement pour toutes les inflammations des membranes muqueuses de la poitrine et du bas-ventre.

Hoffmann, dit Fabre, dans son excellent Dictionnaire de Médecine, page 648, a vanté les propriétés stomaciques du Tolu comme celles du baume du Pérou. Il recommande cette substance dans la phthisie confirmée, dans les catarrhes pulmonaires chroniques et les maladies des voies urinaires. Les effets du sirop balsamique et des tablettes pectorales de Tolu sont à peu près les mêmes; ils sont efficaces pour la guérison des maux de gorge, rhumes, esquinancie,

Les tablettes de Trablit sont préférables à tous les pectoraux, parce qu'elles ont toujours la même saveur et la même consistance, et parce qu'elles contiennent un médicament dont les propriétés sont connues de tous les hommes de l'art. Les tablettes pectorales sont toutes marquées du nom de Trablit, et sont journellement recommandées par les médecins les plus distingués. Elles conviennent spécialement pour les rhumes nouveaux et les toux catarrhales qu'elles dissipent en très peu de jours. On en prend de 10 à 20 en vingt-quatre heures, en ayant soin de les laisser fondre lentement dans sa bouche.

Chez TRABLIT, rue Jean-Jacques Rousseau, 21, à Paris.

Avis divers.

Le gérant de la société du marché du faubourg du Temple, a l'honneur de convoquer MM. les actionnaires de la compagnie en assemblée générale, pour le 17 novembre prochain, à trois heures de relevée, en son domicile, passage Chausson, 12, à l'effet d'é-

tre autorisé à émettre les actions restées en réserve, et de délibérer sur des modifications à apporter aux statuts de la société, aux termes des articles 7 et 22 de l'acte social.

A CÉDER UN INTÉRÊT dans un charge d'agent de change à Paris. — S'adresser à M. René, boulevard Montmartre, 14.

été conférée indistinctement aux sieurs Balmont aîné et Balmont fils. Le fonds social a été fixé à soixante mille francs, et doit être fourni par M. et Mme Balmont aîné en totalité. Le siège de la société a été établi à Bercy, sur le port, 51. LEROY. (1534)

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur DORMOY, menuisier à Bati-

gnolles, le 8 octobre à 12 heures (N^o 3341 du gr.);

Du sieur DEVIENNE, fab. de tuiles, à Belleville, le 8 octobre à 9 heures (N^o 3342 du gr.);

Des sieurs D'HALLU frères, marchands de vaches à La Chapelle, le 8 octobre à 12 heures (N^o 3343 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS. Du sieur LABOURE, md de bouteilles, rue St-Antoine, 31, le 8 octobre à 12 heures (N^o 2730 du gr.);

Du sieur BRUNSWICK, colporteur, passage Molière, 4, le 8 octobre à 2 heures (N^o 3233 du gr.);

Du sieur GALLAND, tailleur, rue de Grammont, 26, le 8 octobre à 9 heures (N^o 2821 du gr.);

Du sieur DURAND, md de vins, rue Notre-Dame-des-Victoires, 11, le 8 octobre à 12 heures (N^o 3193 du gr.);

Du sieur MANUEL et Ce, md de châles, le 8 octobre à 1 heure (N^o 2773 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur

les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admissibles par provision.

REMISES A HUITAINE. Du sieur BOISSARD, fab. de pinceaux, rue Rambuteau, 23, le 8 octobre à 12 heures (N^o 3168 du gr.);

Du sieur LAGIER, confiseur, faub. Saint-Honoré, 26, le 8 octobre à 12 heures (N^o 3195 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre et déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur WEBER et Ce, pharmacien, rue Neuve-des-Capucines, 8, entre les mains de M. Morel, rue Ste-Appoline, 9, syndic de la faillite (N^o 3297 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES. MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELVAU aîné, tanneur, rue du Jardin-du-Roi, 19, sont invités à se rendre, le 8 octobre à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N^o 285 du gr.).

ASSEMBLÉES DU MARDI 4 OCTOBRE. DIX HEURES : Paldier, cotteyeur, conc. — Piccard, tourneur, id. — Barbier, md de vinaigrier, remise à huitaine. — Vidale, traiteur, synd. — Allain, lingier, id.

UNE HEURE : Billiard, anc. fab. de zinc, id. — Savreux et femme, tenant maison de santé, vérif. — Lebuché épicer, id. — Vincent, md de vins-limonadier, id. — Dubuisson, entrep. de peintures, id.

DEUX HEURES : Bieheron et Stoll, carriers, compte de gestion.

TROIS HEURES : Séné, md de vins, conc. — Haxhe, md de broderies, rem. à huitaine. — Huette et Lefèvre, mds de sangues, déb. — Senecal, md de charbon, synd. — Succession Legrand, entrep. de bitumes, clôt.

TROIS HEURES 1/2 : Lemoine jeune, tailleur, id. — Huyon, fondeur en cuivre, id. — Tripot, fab. de papiers peints, id.

Décès et inhumations.

Du 30 septembre 1842.

M. Boucher, rue Bizet, 6. — M. Desdormais, rue Bellefonds, 17. — Mme Porral, née Tavyry, rue Riboulet, 7. — Mme veuve Car-

guez, née Bousquier, rue du Faub.-Poissonnière, 76. — M. Courot, rue Montmartre, 121. — Mlle Philippe, mineure, rue Montmartre, 4. — Mme Calle, née Carron, rue du Four-Saint-Honoré, 19. — Mme Lintz, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 7. — M. Fourneaux, rue et place de la Corderie, 26. — Mme Marion, rue Meslay, 34. — M. Wallez, rue Royale-St-Martin, 6. — M. Vaillant, rue St-Denis, 56. — Mme Dubeau, née Franqueville, rue Neuve-Memilmontant, 5.

BOURSE DU 3 OCTOBRE.

5 0/0 compt. 118 85 118 85 118 65 118 65
— Fin courant 119 15 119 20 119 15 119 15
3 0/0 compt. 80 10 80 15 80 5 80 5
— Fin courant 80 25 80 30 80 25 80 25
Emp. 3 0/0... — — — — —
— Fin courant — — — — —
Naples compt. 107 40 107 40 107 40 107 40
— Fin courant — — — — —

Banque 3250 — Romain 105 1/4
Obl. de la V. 1290 — id. active 22 1/8
Cais. Laffitte 1037 50 — id. diff. 9 1/4
— Dit. — — — — — pass. ... 3 7/8
4 Canaux 1250 — — — — — 3 0/0...
Caisse hypo. 762 50 — — — — — 5 0/0... 104 1/2
St-Germ. — — — — — Banque...
Vers. dr. 253 75 — Piémont... 1136 25
— gauche 98 75 — Portug. 5 0/0 29 1/2
— Rouen 553 75 — Haiti 562 1/2
Orléans... 580 — Autriche (L) 365 —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

Chim. de fer. — — — — —

BRETON.

Enregistré à Paris, le 10 octobre 1842.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2^e arrondissement,